

Bruxelles, le 28.1.2016
COM(2016) 30 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'approbation des dérogations au règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)

ANNEXE

à la

proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité des ambassadeurs ACP-UE en ce qui concerne l'approbation des dérogations au règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)

ANNEXE

Projet de

DÉCISION DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

relative à l'approbation des dérogations au règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'annexe III de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»)¹, et notamment son article 2, paragraphe 6,

vu la décision n° 5/2004 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 17 décembre 2004 concernant le règlement financier du Centre pour le développement de l'entreprise (ci-après le «règlement financier du CDE»)²,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2, paragraphe 6, point d), de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE, le Comité des ambassadeurs ACP-UE suit la mise en œuvre de la stratégie globale du centre et supervise les travaux du conseil d'administration.
- (2) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE, le conseil d'administration du CDE est tenu de *«fixer le règlement financier, le régime applicable au personnel et les règles de fonctionnement du centre»*.
- (3) Les statuts et le règlement intérieur du Centre pour le développement de l'entreprise, adoptés par la décision n° 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-UE³ (ci-après les «statuts du CDE»), et le règlement financier du CDE prévoient les sauvegardes en ce qui concerne l'information du Comité des ambassadeurs ACP-UE et la supervision exercée par celui-ci.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

² JO L 70 du 9.3.2006, p. 52.

³ JO L 66 du 8.3.2006, p. 66.

- (4) Lors de sa 39^e session tenue les 19 et 20 juin 2014 à Nairobi, le Conseil des ministres ACP-UE a décidé, dans une déclaration conjointe, de procéder à la fermeture ordonnée du CDE et à la modification de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et, à ces fins, d'accorder une délégation de pouvoirs au Comité des ambassadeurs ACP-UE pour faire progresser cette question en vue d'adopter les décisions nécessaires.
- (5) Dans sa décision n° 4/2014 du 23 octobre 2014⁴, le Comité des ambassadeurs ACP-UE rappelle que la fermeture du CDE s'effectue dans le respect des compétences des autorités de tutelle du CDE établies à l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE et les modalités établies par le Conseil des ministres ACP-UE dans sa déclaration conjointe.
- (6) La demande du conseil d'administration du CDE au Comité des ambassadeurs ACP-UE présentée par lettre du 19 octobre 2015, expliquant que, dans le contexte de la fermeture du centre, le conseil d'administration du CDE souhaite déroger à l'article 27, paragraphes 1 et 5, du règlement financier du CDE et obtenir l'accord préalable des autorités de tutelle.
- (7) Une procédure souple est requise en vue de la modification du règlement financier du CDE et du régime applicable au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise⁵ (ci-après le «régime applicable au personnel du CDE») ou des dérogations à ceux-ci, en fonction des besoins pouvant résulter de la mise en œuvre de la fermeture ordonnée du CDE.
- (8) L'exigence relative à la désignation d'un cabinet d'audit pour une période de trois ans prévue à l'article 27, paragraphe 1, du règlement financier du CDE et l'obligation pour ce cabinet d'élaborer chaque année un rapport d'audit obligatoire conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement financier du CDE n'étant plus pertinentes dans le contexte actuel de fermeture de l'organisation,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le Comité des ambassadeurs ACP-UE émet un avis favorable sur la dérogation à l'article 27, paragraphes 1 et 5, du règlement financier du CDE, avec effet immédiat.
2. Par dérogation à l'article 27, paragraphe 1, du règlement financier du CDE, le CDE pourra désigner un cabinet d'audit pour une période de quatre ans, portant sur les exercices 2013 à 2016. Ce cabinet d'audit sera choisi selon les procédures de passation de marché prévues dans le règlement financier du CDE.

Par dérogation à l'article 27, paragraphe 5, du règlement financier du CDE, un audit pluriannuel sera lancé pour les années n'ayant pas encore fait l'objet d'un audit et un rapport unique final sera présenté au conseil d'administration du CDE.

Article 2

Le Comité des ambassadeurs ACP-UE autorise le conseil d'administration du CDE à déroger au règlement financier du CDE et au régime applicable au personnel du CDE et/ou à modifier ces derniers, en fonction des besoins pouvant résulter de la mise en œuvre de la fermeture ordonnée du CDE.

⁴ JO L 330 du 15.11.2014, p. 61.

⁵ JO L 348 du 30.12.2005, p. 54.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès son adoption.

Fait à [...], le

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président